



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 301
portant mise en demeure
de la société KALHYGE 1, pour l'ancien site DASI
à GREZIEU-LA-VARENNE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'étude technico-économique des mesures d'amélioration de la qualité de l'air intérieur transmise le 28 février 2022 par la société KALHYGE 1;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et proposant de mettre en demeure la société KALHYGE 1 de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 en réalisant les études nécessaires et en engageant les mesures constructives pour le bâtiment de la zone A afin d'atteindre un niveau de concentration de l'air intérieur inférieur à :

- 2 µg/m³ en benzène
- 10 µg/m³ en trichloroéthylène.
- 250 µg/m³ en tétrachloroéthylène.

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 n'a pas engagé à ce jour les mesures simples qui auraient été jugées efficaces ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société KALHYGE 1 est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 en transmettant la preuve de mise en œuvre des mesures simples qui auraient été jugées efficaces pour le bâtiment de la zone A afin d'atteindre un niveau de concentration inférieur à :

- 2 µg/m³ en benzène
- 10 µg/m³ en trichloroéthylène.
- 250 µg/m³ en tétrachloroéthylène.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à la société KALHYGE 1,

Lyon, le **27 DEC. 2022**
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Annexe : rappel des zones telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021



VU POUR ÊTRE ANNEXE À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON